

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 200/2013 de la Commission du 8 mars 2013 portant approbation de la substance active «amétoctradine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 67 du 9 mars 2013)

Page 4, à l'annexe I, troisième colonne:

au lieu de: «Les impuretés amitrole et *o*-xylène sont importantes d'un point de vue toxicologique et n'excèdent pas 50 g/kg et 2 g/kg respectivement dans le produit technique.»

lire: «Les impuretés amitrole et *o*-xylène sont importantes d'un point de vue toxicologique et n'excèdent pas 50 mg/kg et 2 g/kg respectivement dans le produit technique.»

Page 5, à l'annexe II, quatrième colonne:

au lieu de: «Les impuretés amitrole et *o*-xylène sont importantes d'un point de vue toxicologique et n'excèdent pas 50 g/kg et 2 g/kg respectivement dans le produit technique.»

lire: «Les impuretés amitrole et *o*-xylène sont importantes d'un point de vue toxicologique et n'excèdent pas 50 mg/kg et 2 g/kg respectivement dans le produit technique.»
